

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **GEOGREEN CLASSIK 4-2-6***

de la société ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES

enregistrée sous le n° 2020-2433

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 13 novembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Considérant que les éléments déposés par la société ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES attestent que le produit GEOGREEN CLASSIK 4-2-6 a été légalement mis sur le marché en Irlande en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	GEOGREEN CLASSIK 4-2-6
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES Rue du Roux B.P. 248 17012 LA ROCHELLE Cedex FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution liquide à base de vinasse, de mélasse et d'extraits d'algues
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	632-2020.01
Numéro d'AMM	1200949

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **03 DEC. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	57,6 %
Azote (N) total	3 %
dont Azote (N) organique	3 %
Anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau	2 %
Oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau	4,7 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	86 %
pH	5,5
Densité	1,28

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Toutes cultures	100 L/ha	10/an	0,5 à 1 %	Application au sol	Pendant la période végétative Au moins 7 jours entre 2 apports
Cultures maraîchères (sous grands abris)	1000 L/ha	5/an	0,5 à 1 %		Pendant la période végétative Au moins 7 jours entre 2 apports

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.